



**MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES BÂTIMENTS ET  
OUVRAGES DIVERS DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE  
MARSEILLE, POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES  
MUNICIPAUX.**

**CCTP**

Consultation n° 23\_0279

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - Conditions du contrôle technique.....	5
ARTICLE 2 - Objet du contrôle technique.....	5
ARTICLE 3 - Missions usuelles de contrôle technique.....	5
3.1. Terminologie.....	5
3.2. Rémunération des missions.....	5
3.3. Classification des missions.....	6
3.4. Objet et cohérence des missions.....	7
3.5. Coordination du contrôle (mission CO).....	7
ARTICLE 4 - Exécution des missions.....	7
4.1. Différentes phases de la mission de contrôle.....	7
4.2. Conduite des études.....	9
4.3. Actes du contrôleur technique.....	9
4.4. Exercice de la mission.....	9
4.5. Limites de la mission.....	10
ARTICLE 5 - Documents de référence.....	11
ARTICLE 6 - Documentation et normes.....	11
ARTICLE 7 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et d'équipements indissociables.....	13
7.1. Objet de la mission.....	13
7.2. Domaine d'intervention.....	13
7.3. Exercice de la mission.....	13
7.4. Autres missions.....	13
ARTICLE 8 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.....	14
8.1. Objet de la mission.....	14
8.2. Domaine d'intervention.....	14
8.3. Exercice de la mission.....	14
8.4. Autres mission.....	14
8.5. Hors cadre de la mission S.....	15
ARTICLE 9 - Mission PS relative à la sécurité des personnes sans les constructions en cas de séisme.....	16
9.1. Objet de la mission.....	16
9.2. Domaine d'intervention.....	16
ARTICLE 10 - Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non dissociables liés. .	16
10.1. Objet de la mission.....	16
ARTICLE 11 - Mission LE relative à la solidité des existants.....	16
11.1. Objet de la mission.....	16
11.2. Exercice de la mission.....	17
ARTICLE 12 - Mission AV relative à la stabilité des avoisinants.....	17
12.1. Objet de la mission.....	17
12.2. Domaine d'intervention.....	17
12.3. Exercice de la mission.....	17
ARTICLE 13 - Mission F relative au fonctionnement des installations.....	18
13.1. Objet de la mission.....	18
13.2. Domaine d'intervention.....	18
13.3. Exercice de la mission.....	18
13.4. Autres missions.....	19

ARTICLE 14 - Mission PV relative au récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations.....	19
14.1. Objet de la mission.....	19
14.2. Domaine d'intervention.....	19
14.3. Exercice de la mission.....	20
14.4. Autres missions.....	20
ARTICLE 15 - Mission PH relative à l'isolation phonique.....	20
15.1. Objet de la mission.....	20
15.2. Exercice de la mission.....	20
ARTICLE 16 - Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.....	21
16.1. Objet de la mission.....	21
16.2. Exercice de la mission.....	21
16.3. Autres missions.....	21
ARTICLE 17 - Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.....	22
17.1. Objet de la mission.....	22
17.2. Domaine d'intervention.....	22
ARTICLE 18 - Mission ENV relative à l'environnement.....	22
18.1. Objet de la mission.....	22
18.2. Domaine d'intervention.....	22
18.3. Exercice de la mission.....	23
18.4. Autres missions.....	23
ARTICLE 19 - Mission BRD relative aux transports des brancards dans les constructions.....	23
19.1. Objet de la mission.....	23
19.2. Domaine d'intervention.....	23
ARTICLE 20 - Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.....	23
20.1. Objet de la mission.....	23
20.2. Domaine d'intervention.....	24
20.3. Exercice de la mission.....	24
ARTICLE 21 - Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions.....	25
21.1. Objet de la mission.....	25
ARTICLE 22 - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle.....	25
22.1. Objet de la mission.....	25
22.2. Exercice de la mission.....	25
ARTICLE 23 - Mission CONSUEL relative au raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité.....	25
23.1. Objet de la mission.....	25
ARTICLE 24 - Mission VIEL relative à la vérification initiale des installations électriques.....	26
24.1. Objet de la mission.....	26
24.2. Exercice de la mission.....	26
ARTICLE 25 - Mission relative à la solidité des tribunes et/ou gradins.....	26
25.1. Objet de la mission.....	26
25.2. Domaine d'intervention.....	26
ARTICLE 26 - MISSION ATT-HAND relative à l'Attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.....	27
ARTICLE 27 - Vérification quinquennale des ascenseurs.....	27
ARTICLE 28 - Inspection quinquennale des climatisations et pompes à chaleur réversibles.....	28

ARTICLE 29 - Mission de diagnostic et d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.....	28
ARTICLE 30 - Diagnostics à l'aide de prises de vue aériennes par appareils photographique ou cinématographique.....	29
ARTICLE 31 - Mission de diagnostic des déchets issus de la démolition de bâtiments.....	29
ARTICLE 32 - Mission de formation technique liée aux prestations du présent marché.....	30

## **TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

Les présentes conditions définissent les modalités générales d'exécution d'une mission de contrôle technique visée par l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation, au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) défini par le décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Elles sont complétées et, éventuellement, modifiées par les conditions particulières propres à une construction ou un ouvrage donné.

**Dans le cas où le Contrôleur Technique, pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, demande des travaux, ou toutes autres prestations ne relevant pas de sa compétence, ces interventions seront prises en charge par le Maître d’Ouvrage et sous son entière responsabilité.**

**Les frais de déplacement sont inclus dans le prix de chaque mission. A titre d’information, à la date de lancement du marché, le patrimoine de la Ville de Marseille est situé sur le territoire de la commune de Marseille mais aussi sur celles de Port de Bouc, Fos sur Mer, Port Saint Louis du Rhône et Aubagne.**

### **ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'une construction.

Les principaux aléas sont indiqués aux titres II et III qui donnent, pour chacun d'eux, l'étendue de la mission et les ouvrages, équipements ou éléments soumis au contrôle technique.

Les conditions particulières fixent, par référence aux articles de ces titres, les missions que le contrôleur technique doit exercer pour la construction donnée.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS USUELLES DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

#### **3.1. Terminologie**

Au sens de la norme NFP 03-100, les missions de contrôle technique font l'objet d'une dénomination codifiée qui est d'usage courant à la date de la publication du présent document.

#### **3.2. Rémunération des missions**

6 Tranches d'honoraires correspondant à ces missions sont définies. Le montant en euros HT des travaux faisant l'objet d'une mission de suivi par bureau de contrôle doit être pris en compte pour la détermination de la tranche.

Les tranches de montant de travaux permettant de déterminer les honoraires du bureau de contrôle pour les missions relevant de la norme NFP 03-100 sont les suivantes :

Tranche 1 : de 0 à 100 000 € HT

Tranche 2 : de 100 001 à 400 000 €HT

Tranche 3 : de 400 001 à 800 000 €HT

Tranche4 : de 800 001 à 1 500 000 €HT

Tranche 5 : de 1 500 001 à 3 000 000 €HT

Tranche 6 : de 3 000 001 à 5 500 000€HT

### **3.3. Classification des missions**

Les missions de contrôle technique définies dans la norme NFP 03-100 se classent en trois catégories :

- les **missions de base** qui sont au nombre de deux :
  - la mission **L** portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
  - la mission **S** portant sur la sécurité des personnes dans les constructions.

Ces missions de base font l'objet de l'annexe A, de la norme française NFP 03-100.

- les **missions complémentaires** de contrôle technique qui peuvent être réalisées par le Contrôleur Technique, en complément des missions de base. Ces missions complémentaires sont trop limitées pour pouvoir, à elles seules, apporter une contribution suffisante à la prévention des aléas techniques et elles ne sont généralement pas fournies isolément au titre du contrôle technique. Une liste des missions complémentaires est donnée ci-dessous :
  - Mission PS relative à la sécurité des personnes sans les constructions en cas de séisme
  - Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non dissociables liés
  - Mission LE relative à la solidité des existants
  - Mission AV relative à la stabilité des avoisinants
  - Mission F relative au fonctionnement des installations
  - Mission PV relative au récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
  - Mission PH relative à l'isolation phonique
  - Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
  - Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
  - Mission ENV relative à l'environnement

- Mission BRD relative aux transports des brancards dans les constructions
  - Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments
  - Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions
  - Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle
- les **missions composées** se définissent comme la combinaison de plusieurs missions de base ou missions complémentaires.

Le présent marché prévoit également d'autres missions qui ne sont pas définies dans la norme NFP 03-100. Elles sont détaillées dans les articles correspondants du présent CCTP.

### **3.4. Objet et cohérence des missions**

Chacune des missions de base et des missions complémentaires a un objet distinct, qui correspond à un aléa technique particulier. Une mission composée aura une combinaison de plusieurs objets correspondant aux objets des missions qui le composent, lesquels pourront être éventuellement interdépendants.

### **3.5. Coordination du contrôle (mission CO)**

Si le Maître de l'Ouvrage fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un deux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

Les détails de la mission CO sont décrits à l'article 22.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION DES MISSIONS**

### **4.1. Différentes phases de la mission de contrôle**

Pour chacune des missions définies aux titres II et III, le déroulement du contrôle se fait en cinq phases :

- **Phase 1** : contrôle des documents de conception (avant projet sommaire, définitif et projet).

Le Contrôleur Technique procède à l'examen :

- des dispositions techniques des descriptifs, plans et autres documents se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises,
- des modifications apportées au dossier de consultation et retenues par le Maître de l'Ouvrage.
- de la notice de sécurité réalisée par le maître d'œuvre,

Le contrôleur technique est tenu de participer autant que nécessaire à toutes les réunions de mises au point technique des différentes phases d'études. Cette prestation est comprise dans son offre.

A la fin de cette première phase de mission, le Contrôleur Technique adresse au Maître de l'Ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés (Rapport Initial de Contrôle Technique - RICT).

- **Phase 2** : contrôle des documents d'exécution.

Le Contrôleur Technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs visés au premier alinéa de l'article 1792-1 du Code Civil, notamment à la mise en service.

A cette fin, il examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés dans le cadre des marchés de travaux.

Les avis formulés par le Contrôleur Technique sont transmis au Maître de l'Ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à partir de la remise du plan par le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur.

- **Phase 3** : contrôles sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements.

Le Contrôleur Technique :

- s'assure que les constructeurs font appel, aussi souvent que possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures,
- prend connaissance des documents, notamment des procès-verbaux d'essais, établis par les constructeurs ou par des tiers,
- apprécie les résultats et conclusions portés sur ces documents,
- examine les travaux en cours de réalisation, ces interventions sur chantier s'effectuant par examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles réparties sur la durée de réalisation des ouvrages. Les interventions du Contrôleur Technique sur le chantier ne revêtent aucun caractère exhaustif,
- avertit dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

La mission comprend l'analyse motivée des résultats et les conclusions nécessaires à la prise de décision du maître de l'ouvrage, mais exclut la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés de techniques non courantes. Le titulaire rend compte par écrit de ses visites et de ses conclusions en joignant tous les éléments nécessaires, tel que relevés de mesures, photographies, vidéos pour étayer ses propos.

Les interventions s'exercent par sondages et ne comportent donc pas d'investigations systématiques.

Pendant cette phase, le contrôleur technique transmet par écrit ses observations au fur et à mesure de la remise des documents, ainsi que l'appréciation des résultats.

Le délai maximum est fixé à huit (8) jours à partir de la remise des documents.

- **Phase 4** : vérifications finales en vue de la réception.

Le Contrôleur Technique :

- établit avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs la liste des contrôles à effectuer comme par exemple les certificats de qualification, les essais, les visites,

A la fin de cette phase le Contrôleur Technique établit un Rapport Final de Contrôle Technique.

Pour les ERP du premier groupe et sans surcoût, le Contrôleur Technique établit aussi un Rapport de Vérification Réglementation Après Travaux ( RVRAT),

#### **4.2. Conduite des études**

Pour chaque mission définie par un bon de commande, le titulaire désigne la personne physique qui est chargée de la conduite de la mission au sens de l'article 5 du CCAG-PI.

En cas d'impossibilité de cette personne, quelle qu'en soit la cause, le titulaire la remplacera par une personne ayant a minima les mêmes compétences, sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

#### **4.3. Actes du contrôleur technique**

Le Maître de l'Ouvrage indique les délais dans lesquels le Contrôleur Technique doit lui adresser les actes qu'il établit pour remplir sa mission, comme par exemple les correspondances, les avis ou les rapports aux divers stades des interventions.

Le Contrôleur Technique peut adresser directement aux intervenants intéressés, un exemplaire de ses avis et rapports, sauf décision contraire du Maître de l'Ouvrage notifiée en début de chantier.

#### **4.4. Exercice de la mission**

Le Contrôleur Technique intervient pour le contrôle ou la vérification de la conformité aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité du public et des tiers, à la sécurité contre l'incendie, d'équipements ou d'appareils d'établissements, de chantier ou d'immeubles.

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission de Contrôle Technique, le Maître de l'Ouvrage :

- met en contact le titulaire du présent marché avec les différents intervenants nécessaires, services municipaux comme prestataires de la Ville de Marseille,

- transmet au titulaire, à chaque étape des chantiers, tous les documents et informations qu'il détient et qui sont nécessaires au bon accomplissement de la mission commandée,
- facilite, dans un délai aussi court que possible et dans la mesure de ses possibilités, l'accès aux lieux d'intervention,
- informe le titulaire des différents événements dont il a connaissance, comme par exemple les calendriers de travaux, les dates de commencement ou de réception, et qui permettront au titulaire d'accomplir correctement sa mission.

#### **4.5. Limites de la mission**

Le Contrôleur Technique intervient en tant que vérificateur technique et n'a jamais la direction ni l'usage des installations, équipements ou appareils sur lesquels il est appelé à intervenir ; le chef d'établissement, le propriétaire, l'entrepreneur ou le constructeur en conserve la garde et la responsabilité.

Pour la bonne réalisation des contrôles, vérifications, essais et épreuves d'installations, équipements ou appareils d'établissement, la personne publique demandera à l'une des personnes ci-dessus de prendre toutes dispositions pour faciliter l'intervention du Contrôleur Technique.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument seuls et chacun en ce qui les concerne, la responsabilité, selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, de leur métré et de la vérification des cotes, et de leur réception.

La mission du Contrôleur Technique ne se substitue en aucune manière aux contrôles de l'administration, préalables ou a posteriori, notamment aux contrôles de la commission de sécurité compétente, de l'Inspection du Travail ou de la Sécurité Sociale.

Le Contrôleur Technique exerce sa mission conformément aux règles visées à l'article 4, chapitre Ier du décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Il n'appartient pas au Contrôleur Technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuelles déficiences.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le Contrôleur Technique que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du Contrôleur Technique, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Le Contrôleur Technique doit prendre l'initiative de demander au représentant du Maître de l'Ouvrage tout complément d'information qui lui semble normal et qui ne lui a pas été remis.

En particulier, le Maître de l'Ouvrage doit s'assurer de :

- donner libre accès dans les établissements, chantiers ou immeubles, au personnel du contrôleur technique chargé de ces interventions,
- prendre toute disposition nécessaire à leur accomplissement, en particulier en ce qui concerne la présentation, l'état de propreté des installations, équipements ou appareils et l'approvisionnement des charges et appareils,
- faire accompagner le Contrôleur Technique par un personnel qualifié et le cas échéant habilité, capable de prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission du Contrôleur Technique,
- faire procéder sous sa direction et avec son personnel, à l'ensemble des manœuvres et manutentions nécessaires à l'exécution de la mission du Contrôleur Technique,
- prendre toute mesure, notamment pendant ces vérifications, essais et épreuves d'installations, équipements ou appareils, pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

A l'issue de ces interventions, les registres réglementaires devront être présentés à la signature du personnel du Contrôleur Technique. Chaque intervention sera sanctionnée par l'établissement d'un rapport, procès-verbal ou certificat établi par le Contrôleur Technique. Il appartiendra au demandeur de prendre ou faire prendre, sous sa responsabilité, toute mesure découlant des observations signalées par le Contrôleur Technique.

## **ARTICLE 5 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

Chacune des missions de contrôle technique s'exerce par référence, selon le cas :

- aux textes législatifs et réglementaires, en vigueur au jour d'exécution,
- aux normes françaises homologuées, notamment la norme NFP 03-100,
- aux CCTG comprenant, entre autres, les "cahiers des charges DTU et règles de calcul DTU",
- aux avis de la commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements, utilisés dans la construction.

Elle est conduite, en outre, par référence aux méthodes professionnelles en usage concernant notamment le contrôle par sondage et la détermination de l'échantillonnage, la supervision des actions de vérification, d'essai, et de contrôle de la qualité effectuées par les autres intervenants.

Les rapports du Contrôleur Technique indiquent, en tant que de besoin, les références précises des textes particuliers applicables, à partir desquels sont exécutées les prestations et sont émis les avis.

## **ARTICLE 6 - DOCUMENTATION ET NORMES**

Pendant toute la durée du marché, le titulaire met à disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre les normes, DTU et textes de référence liés à l'exécution de ses missions. Ces

documents sont communiqués à un format électronique imprimable et compatible avec les fonctions de recherche de texte.

Pour l'ensemble du présent marché, les formats acceptés sont les suivants :

- PDF : .pdf
- Texte Universel : .rtf
- bureautique ouvert ODF : .odt, .ods, .odp, .odg
- CAO Open DWG ou PDF 1.7 pour les plans ou les dessins techniques : .dxf
- propriétaire DWG ou DWF pour les plans ou les dessins techniques : .dwg
- images JPEG, PNG ou TIFF : .jpg, .png, .tif
- audio MP3 ou WAV pour les fichiers sonores : .mp3, .wav
- vidéo MPEG-4 : .mp4

En fonction de l'équipement des différentes agents du Maître de l'Ouvrage, cette liste pourra être limitée ou étendue à des formats courants. Le titulaire fera alors le nécessaire pour fournir des fichiers exploitables par le représentant du Maître de l'Ouvrage.

## **TITRE II – MISSIONS DE BASE**

### **ARTICLE 7 - MISSION L RELATIVE À LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET D'ÉQUIPEMENTS INDISSOCIABLES**

#### **7.1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le Contrôleur Technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

#### **7.2. Domaine d'intervention**

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au Contrôleur Technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

#### **7.3. Exercice de la mission**

La mission s'exécute conformément aux indications de l'article 4 ci-dessus, compte tenu des précisions suivantes :

- Le contrôle de la conception comprend l'examen des hypothèses retenues en vue de la détermination du mode de fondation des ouvrages et des justificatifs correspondants (sondages, résultats d'essais géotechniques, etc...).
- Le contrôle des travaux comprend, en tant que de besoin, l'examen du terrain de fondation à l'ouverture des fouilles.
- Avec le rapport final, le titulaire établit une attestation de solidité en application du décret du 8 mars 1995.

#### **7.4. Autres missions**

La mission L ne porte pas sur les travaux préparatoires, tels que démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, échafaudages, levages, manutention.

La mission **L** peut être complétée par d'autres missions.

## **ARTICLE 8 - MISSION S RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS**

### **8.1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le Contrôleur Technique contribue au titre de la mission **S**, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

Au titre de la mission **S**, la solidité n'est pas contrôlée.

### **8.2. Domaine d'intervention**

La mission **S** porte sur les ouvrages et éléments d'équipements faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur Technique et visés du point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

### **8.3. Exercice de la mission**

La mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 4 du présent document. Le contrat de contrôle technique apporte le cas échéant les compléments et aménagements nécessaires compte tenu de la destination et des caractéristiques de l'ouvrage. Il précise notamment dans le cas des ERP et IGH les conditions d'établissement des rapports de vérifications réglementaires en matière de sécurité incendie.

### **8.4. Autres mission**

La mission **S** peut être complétée par d'autres missions parmi lesquelles, en particulier, celles visant :

- les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée,
- la protection parasismique (mission **PS**),
- les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, à la protection de l'environnement, notamment les risques d'incendie ou d'explosion visés par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la sécurité des travailleurs sur chantier (qui relève d'une mission spécifique).

### **8.5. Hors cadre de la mission S**

La mission **S** ne porte pas:

- sur la solidité,
- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipements existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux,
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux,
- sur les biens meubles.

### **TITRE III – MISSIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 9 - MISSION PS RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES SANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SÉISME**

##### **9.1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le Contrôleur Technique contribue au titre de la mission PS, sont ceux qui, susceptibles de compromettre la sécurité des personnes dans les constructions achevées, découlent d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire relatifs à la protection parasismique des bâtiments à risque normal, au sens de l'article R.563.3 du Code de l'environnement.

##### **9.2. Domaine d'intervention**

A défaut de précisions particulières à la commande, la mission porte sur les éléments de fondations, d'ossature et des façades et les éléments non structuraux (balcons, auvents, souches de cheminée, garde-corps) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables.

#### **ARTICLE 10 - MISSION P1 RELATIVE À LA SOLIDITÉ DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT NON DISSOCIABLES LIÉS**

##### **10.1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractères réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des équipements non indissociablement liés. La mission P1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100, au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

#### **ARTICLE 11 - MISSION LE RELATIVE À LA SOLIDITÉ DES EXISTANTS**

##### **11.1. Objet de la mission**

La mission LE constitue le complément de la mission L ou L+S+P1 pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

## **11.2. Exercice de la mission**

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au Contrôleur Technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

L'intervention du Contrôleur Technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais exclut le diagnostic préalable des existants et l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant l'existant.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## **ARTICLE 12 - MISSION AV RELATIVE À LA STABILITÉ DES AVOISINANTS**

### **12.1. Objet de la mission**

La mission AV vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.

Les aléas techniques que le Contrôleur Technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptible d'affecter la stabilité des avoisinants.

### **12.2. Domaine d'intervention**

Par avoisinants, il faut entendre, sauf précisions particulières du contrat, les seuls bâtiments contigus à l'ouvrage objet de l'opération de construction.

### **12.3. Exercice de la mission**

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à fournir au Contrôleur Technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrières, constats d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le Contrôleur Technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants visibles et accessibles.

L'intervention du Contrôleur Technique ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.

## **ARTICLE 13 - MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

### **13.1. Objet de la mission**

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

Les aléas que le Contrôleur Technique a pour mission de prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes normatifs ou les prescriptions techniques contractuelles.

### **13.2. Domaine d'intervention**

La mission du Contrôleur Technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- les réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement
- le chauffage, le conditionnement d'air, la ventilation mécanique
- les installations électriques intérieures (courants forts)
- les ascenseur, les monte-charge, les escaliers mécaniques
- la production et la distribution d'eau chaude, la distribution d'eau froide, les évacuations des eaux usées et des eaux pluviales

Le stockage et les installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés ne relèvent pas de la présente mission.

### **13.3. Exercice de la mission**

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.

Les avis émis par le Contrôleur Technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires et contractuelles relatives au fonctionnement des installations, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au Maître de l'Ouvrage de communiquer au Contrôleur Technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des niveaux de performance définis contractuellement.

### **13.4. Autres missions**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- l'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations, PH.
- l'isolation thermique et les économies d'énergie, TH.
- la gestion technique du bâtiment, GTB.
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation.

## **ARTICLE 14 - MISSION PV RELATIVE AU RÉCOLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

### **14.1. Objet de la mission**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet le récolement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations définies dans le domaine d'intervention.

### **14.2. Domaine d'intervention**

Les installations faisant l'objet du récolement des procès-verbaux sont, sauf précisions particulières du contrat :

- les ascenseurs et ascenseurs de charge
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants
- les portes et portails automatiques pour véhicules
- les réseaux de distribution collective de radiodiffusion
- les installations électriques
- les portiers électroniques
- le conditionnement d'air
- la ventilation mécanique
- le chauffage
- les réseaux de fluides médicaux
- la plomberie sanitaire
- le réseau d'alimentation en eau
- le réseau d'évacuation

### **14.3. Exercice de la mission**

Le Maître de l’Ouvrage s’engage à fournir au Contrôleur Technique les procès-verbaux d’essais et vérifications d’autocontrôle des installations visées dans le domaine d’intervention.

La mission comporte les prestations suivantes :

- pendant la phase de conception du projet, le Contrôleur Technique vérifie que, pour les interventions visées à l’article 13.2 figurent les documents techniques destinés à la consultation des entreprises,
- avant la réception des travaux, le Contrôleur Technique examine les procès-verbaux, établis par les entreprises, des essais et vérifications qu’elles ont effectués et qui lui sont communiqués.

La mission ne comprend ni le contrôle des documents de conception ou d’exécution des installations concernées, ni l’examen sur chantier de ces installations, ni l’assistance aux essais.

### **14.4. Autres missions**

La mission PV peut être complétée par d’autres missions telles que la mission F à laquelle elle ne doit être assimilée.

## **ARTICLE 15 - MISSION PH RELATIVE À L’ISOLATION PHONIQUE**

### **15.1. Objet de la mission**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l’ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le Maître d’Ouvrage et communiquées au Contrôleur Technique relativement à l’isolation acoustique des bâtiments.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l’environnement dont la prévention relève d’une mission spécifique. La protection contre les bruits du voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le Contrôleur Technique.

### **15.2. Exercice de la mission**

Pour permettre l’exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d’Ouvrage s’engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le Contrôleur Technique exercera sa mission en l’absence de prescription réglementaires, les rapports d’essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

En l’absence, les avis formulés par le Contrôleur Technique ne peuvent constituer qu’une présomption de capacité de l’ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l’isolation acoustique.

## **ARTICLE 16 - MISSION TH RELATIVE À L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

### **16.1. Objet de la mission**

La mission de Contrôleur Technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au Contrôleur Technique, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie :

- ceux concourant à l'isolation thermique des bâtiments,
- les systèmes de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation,
- l'éclairage dans les cas prévus par la réglementation.

### **16.2. Exercice de la mission**

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer le dossier justificatif comprenant :

- les descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, la définition des zones et groupes de locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre.

Comme prévu par la réglementation, les notes de calcul doivent être établies à partir d'un logiciel agréé.

Sauf précisions complémentaires dans les conditions particulières du contrat, la mission s'exerce exclusivement en phase de contrôle des documents de conception et consiste en un unique examen de cohérence du dossier reçu.

### **16.3. Autres missions**

Ne relèvent pas de la présente mission, mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires :

- la vérification des ouvrages et éléments d'équipements par référence à un label émanant d'un organisme tel que distributeur d'énergie, ou par référence à une certification de type qualité ;
- la mission fonctionnement F appliquée aux installations visées à l'article 13 ci-dessus;
- l'examen de la capacité de l'ouvrage à s'adapter à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine (article 4 du décret 2000-1153 du 29 novembre 2000).

## **ARTICLE 17 - MISSION HAND RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

### **17.1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le Contrôleur Technique contribue au titre de la mission **Hand** sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'adaptation des ouvrages et éléments d'équipement aux personnes handicapées.

### **17.2. Domaine d'intervention**

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

## **ARTICLE 18 - MISSION ENV RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT**

### **18.1. Objet de la mission**

La mission **ENV** vient en complément de la mission **S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Les aléas techniques à la prévention desquels le Contrôleur Technique contribue au titre de la mission **ENV**, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **18.2. Domaine d'intervention**

La mission **ENV** porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur Technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du

contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

### **18.3. Exercice de la mission**

Le Maître de l'Ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au Contrôleur Technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **18.4. Autres missions**

Ne relèvent pas de la présente mission, mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant :

- les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé aux nuisances et aux pollutions ;
- le contrôle des dispositions visant à prévenir les risques d'explosion, prises en application des articles R 4532-11 à 16 du Code du Travail.

## **ARTICLE 19 - MISSION BRD RELATIVE AUX TRANSPORTS DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS**

### **19.1. Objet de la mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le Contrôleur Technique contribue au titre de la mission BRD sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux transports des brancards dans les bâtiments d'habitation.

### **19.2. Domaine d'intervention**

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) qui permettent le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

## **ARTICLE 20 - MISSION GTB RELATIVE À LA GESTION TECHNIQUE DES BÂTIMENTS**

### **20.1. Objet de la mission**

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le Contrôleur Technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le Maître de l'Ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du Maître de l'Ouvrage qui fait connaître de façon précise au Contrôleur Technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

## **20.2. Domaine d'intervention**

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés au paragraphe ci-dessus :

- capteurs et actionneurs ;
- liaisons par câbles ;
- unités locales, centrales et périphériques ;
- liaisons vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

## **20.3. Exercice de la mission**

Les avis émis par le Contrôleur Technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le Maître de l'Ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au Maître de l'Ouvrage de communiquer au Contrôleur Technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

## **ARTICLE 21 - MISSION HYS RELATIVE À L'HYGIÈNE ET À LA SANTÉ DANS LES CONSTRUCTIONS**

### **21.1. Objet de la mission**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et de la santé en ce qui concerne :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique) ;
- l'évacuation de produits de combustion ;
- la distribution d'eau (distribution d'eau froide, production et distribution d'eau chaude) ;
- les installations sanitaires (existence et implantation des installations) ;
- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

## **ARTICLE 22 - MISSION CO RELATIVE À LA COORDINATION DES MISSIONS DE CONTRÔLE**

La mission s'exerce dans les conditions fixées à l'article 5.4.3 de la norme NFP 03-100.

### **22.1. Objet de la mission**

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

### **22.2. Exercice de la mission**

Pour répondre à l'objet énoncé ci-dessus, le coordonnateur se fait remettre par les autres contrôleurs techniques une lettre de déclaration de prise en charge puis, en temps utile, une lettre de déclaration d'exécution complète.

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des contrôleurs techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre), ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

## **ARTICLE 23 - MISSION CONSUEL RELATIVE AU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

### **23.1. Objet de la mission**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité en ce qui concerne :

- Conformité aux normes NF et règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100 ;
- Règlements et textes officiels relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **ARTICLE 24 - MISSION VIEL RELATIVE À LA VÉRIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

### **24.1. Objet de la mission**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire, dans les constructions achevées, aux prescriptions réglementaires relatives à ce qui concerne : la vérification initiale de l'ensemble des installations électriques, avant mise en service et/ou après modification selon l'article R4226-14 du Code du Travail, l'arrêté du 26 décembre 2011 et l'article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

### **24.2. Exercice de la mission**

Pour répondre à l'objet énoncé ci-dessus, le contenu du rapport relatif à la dite vérification est défini par l'arrêté du 10 octobre 2000.

## **ARTICLE 25 - MISSION RELATIVE À LA SOLIDITÉ DES TRIBUNES ET/OU GRADINS**

### **25.1. Objet de la mission**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet de donner un avis technique dans le cadre de la solidité des ouvrages pour le montage des tribunes et ou des gradins suivants les normes et textes réglementaires en vigueur.

Cette mission ne s'étend pas à l'examen de la tribune ou des gradins sous l'angle de la sécurité des personnes.

### **25.2. Domaine d'intervention**

La mission porte sur les installations temporaires de gradins ou de tribunes de capacité :

- inférieure à 300 places ;
- entre 300 places et inférieure à 1000 places ;
- entre 1000 places et inférieure à 5000 places ;
- supérieure à 5000 places.

## **ARTICLE 26 - MISSION ATT-HAND RELATIVE À L'ATTESTATION FINALE DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

L'attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées a pour but de constater le respect des règles et de remplacer, dans le cas particulier des établissements recevant du public ayant fait l'objet d'un permis de construire, la visite d'ouverture réalisée par la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité.

L'attestation est obligatoire pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire pour lesquelles la réglementation liée à l'accessibilité s'applique :

- construction de bâtiments d'habitation collectifs ;
- construction de maisons individuelles ;
- création par changement de destination accompagné de travaux, de logements dans un bâtiment existant ;
- construction d'établissement recevant du public ;
- création par changement de destination accompagné de travaux, d'établissement recevant du public dans un bâtiment existant ;
- travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public existant ou un bâtiment d'habitation collectif existant.

Cette attestation est établie par le contrôleur technique (ou un architecte indépendant du projet) et doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et est transmise au Maire de la commune concernée. Dans le cas particulier des ERP, le Maire utilisera cette attestation pour autoriser ou non leur ouverture au public.

La forme de ces attestations est définie par l'arrêté du 3 décembre 2007.

## **ARTICLE 27 - VÉRIFICATION QUINQUENNALE DES ASCENSEURS**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet la Vérification Réglementaire en Exploitation (VRE), laquelle doit indiquer :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien,
- l'état d'entretien et la maintenance des installations,
- le bon fonctionnement des installations de sécurité,
- l'existence du bon fonctionnement des réglages et les manœuvres des dispositifs de sécurité.

La VRE est établie conformément au texte en vigueur au moment de la rédaction du présent CCTP et à leurs évolutions, et en particulier :

- l'article AS 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

- l'article R125-2-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'arrêté du 7 août 2012 modifié.

## **ARTICLE 28 - INSPECTION QUINQUENNALE DES CLIMATISATIONS ET POMPES À CHALEUR RÉVERSIBLES**

La mission du Contrôleur Technique a pour objet l'inspection des systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure ou égale à 12 kW.

L'inspection périodique comprend les opérations suivantes :

- Une inspection documentaire,
- Une évaluation du rendement du système et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment,
- La fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles, l'intérêt éventuel de son remplacement et les autres solutions envisageables.

Références réglementaires :

- Décret N° 2010-349 du 31 mars 2010 fixant le cadre technique réglementaire de l'inspection,
- Arrêté du 16 avril 2010 fixant les modalités de l'inspection et le contenu du rapport qui en est issu,
- Arrêté du 16 avril 2010 fixant les modalités de certification de compétence des inspecteurs.

La personne réalisant cette mission doit détenir une attestation de compétence délivrée par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024. Le niveau de certification de la personne réalisant l'inspection devra être adaptée aux systèmes inspectés :

- Soit niveau de certification « systèmes simples » ;
- soit niveau de certification « systèmes simples et systèmes complexes ».

Le titulaire remet un rapport dans un délai maximum d'un mois suivant sa visite au Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 29 - MISSION DE DIAGNOSTIC ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La mission de diagnostic et d'assistance technique consiste à accompagner la Ville de Marseille, qui peut être selon les cas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre de l'opération, en réalisant des diagnostics techniques servant d'aide à la décision.

Les prestations pourront couvrir les domaines électrique, radioélectrique, électromagnétique, chimique, mécanique, structure, thermique, hydraulique, aéraulique, acoustique, qualité de l'air ou de l'eau, hygiène, sécurité, environnement.

Le titulaire inclut dans ses prix tout le matériel nécessaire à la bonne exécution des missions, ainsi que les déplacements sur site et la rédaction des rapports.

### **ARTICLE 30 - DIAGNOSTICS À L'AIDE DE PRISES DE VUE AÉRIENNES PAR APPAREILS PHOTOGRAPHIQUE OU CINÉMATOGRAPHIQUE**

Cette mission consiste à réaliser des prises de vues aériennes à l'aide d'engins volants, par exemple des drones, pour aider au diagnostic de zones difficilement accessible sans moyens ou qualifications spécifiques pour les personnels.

La prestation est réalisée conformément aux textes en vigueur, dont le cadre réglementaire élaboré par la Direction Générale de l'Aviation Civile, et le titulaire prend à sa charge toutes les demandes d'autorisation et démarches administratives, ainsi que les intervention auprès des tiers, nécessaires au bon déroulement et à l'accomplissement de sa mission.

A l'issue de la mission, le titulaire remet les relevés réalisés à un des formats électroniques définis à l'article 6 du présent CCTP, ainsi qu'un rapport commentant ces relevés et permettant une aide à la décision si nécessaire.

La prestation est rémunérée par demi-journée de relevés effectifs sur site et inclut tout le travail de préparation de la mission, de dépouillement des données et de fourniture du rapport.

### **ARTICLE 31 - MISSION DE DIAGNOSTIC DES DÉCHETS ISSUS DE LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS**

Cette mission consiste à élaborer un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de travaux de démolition de bâtiments, conformément aux textes en vigueur, et en particulier :

- le décret 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments

Le titulaire se conforme systématiquement aux textes en vigueur et à leurs évolutions tout au long du marché.

La mission comprend la remise de tous les documents nécessaires dont le rapport de diagnostic défini dans l'arrêté du 19 décembre 2011, ainsi que l'assistance technique tout au long de la mission et la participation aux éventuelles réunions sur site nécessaires au bon accomplissement de la mission.

La mission est rémunérée selon la surface hors œuvre brute du bâtiment à démolir qui sera inférieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>, et par tranches de 1000m<sup>2</sup> supplémentaires.

### **ARTICLE 32 - MISSION DE FORMATION TECHNIQUE LIÉE AUX PRESTATIONS DU PRÉSENT MARCHÉ**

Cette mission consiste à assurer la formation technique des personnels de la Ville de Marseille, exclusivement sur les domaines traités par le présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire élabore les supports pédagogiques nécessaires, anime des sessions de formation et délivre le cas échéant les titres ou habilitations associés. Les groupes de stagiaires n'excéderont pas 15 personnes.

Les objectifs pédagogiques de chaque formation sont définis par la Ville de Marseille au moment de la commande.

Cette prestation est rémunérée sur la base de demi-journées de formation et se décompose comme suit :

- une demi-journée de base qui prend en compte une demi-journée de formation ainsi que l'ensemble des sujétions nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble de la formation ;
- des demi-journées de formation supplémentaires.

La formation doit se dérouler sur le territoire de la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille peut mettre à disposition une salle de réunion pour assurer les formations.